

PROCES-VERBAL DE PREMIERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE DE PONSAS

Le 16 janvier 2021, Madame Marie-Christine PROT, Maire de la commune de PONSAS, Monsieur Alain GIRARDET, Adjoint au Maire et Monsieur Jacques FRAYSSE, conseiller municipal, se sont rendus au cimetière de PONSAS (Drôme), pour constater l'état d'abandon de concessions.

Vu les articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L2223-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ; 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver
- encore ; 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article R.2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de

Mairie de Ponsas, 35 Montée du Capitan, 26240 PONSAS

Tél: 04.75.23.00.39 <u>mairie@ponsas.fr</u>

réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R.2223-14

Le procès-verbal:

- -indique l'emplacement exact de la concession;
- -décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- -mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

ARTICLE R.2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

ARTICLE R.2223-18

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Tél: 04.75.23.00.39 <u>mairie@ponsas.fr</u>

ARTICLE R.2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification

ARTICLE R.2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

ARTICLE R.2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

ARTICLE R.2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France "régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, et après affichage pendant le délai légal d'un mois de l'avis précisant la date de visite, soit du 03 décembre 2020 au 16 janvier 2021, Madame Marie-Christine PROT, Monsieur Alain GIRARDET et Monsieur Jacques FRAYSSE se sont rendus au cimetière communal de PONSAS pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

CONCESSIONS PERPPETUELLES ANCIEN CIMETIERE:

N° du plan	Nom des familles	Dates inhumation	Descriptions	Indication morts pour la France
1	GUIGUONNET	1914	Pas de plaque, présence de lichen	X
2	FRUGIER	1882	Plaque tombée, caveau non entretenu	
3	ROUSSET	1896	Sol fendu, mur dégradé	7
6	Illisible	Illisible	Présence de lichen, concession non entretenue	
13	BOISSET BONNETON		Aucun nom de visible, fleurs artificielles vieillies, noircies par le temps	
14	GRAILLAT	1799 1943	Aucun nom de visible, végétation fleurs artificielles anciennes	

Mairie de Ponsas, 35 Montée du Capitan, 26240 PONSAS

Tél: 04.75.23.00.39 mairie@ponsas.fr

18	DESCOMBES GRANDOUILLET	1902	Aucun nom de visible, végétation	
21	GENEVIER		Une partie entretenue, une autre à l'abandon	
22	GRAILLAT VALETTE	1881 1900	Végétation, dalle fendue	
23	CELTIER	1860	Présence de lichen, grille rouillée, cassée, stèle abîmée	
24	PASCAL	1879 1928	Présence de lichen	
28	BESSET	1820 1852	Envahie par le lichen	
30	BUR	Illisible	Concession envahie par 2 yuccas	
33	CHAPRIE	111151516	Tombe non délimitée et non entretenue	
35	DUPONT	1964	Pas de signe d'entretien, mauvaises herbes	
37	MIGUET	1965	Tombe à l'abandon, pas de signe d'entretien	
38	REBOUL	1956	Pas de signe d'entretien	
40	MIGUET	1911 1924	Pas de signe d'entretien	
42	BROUILAT	1969 1972	Végétation, pas de signe d'entretien	
43	PEYRET	1927	Végétation, pas de signe d'entretien	
45	PARADIS	1890	Pas de nom de visible, concession	
13	BESSET	1911	envahie par le lierre	
46	VALLA	1953 1955	Pas de nom de visible, présence de lichen	
51	Aucun nom	12,00	Pas d'entretien, présence de lichen	
62	CHANÉAC	1934	Tombeau non entretenu, dessus fendu	
63	BRESSON	1917	Présence végétation, contour abîmé	
64	COTTE	1937 1968	Présence de lichen sur le tombeau, nom illisible	
67	PIPARD GUIGUONNET	1926	Présence de végétation, tombe délabrée, fronton fissuré	
68	FAURE	1904 1941	Concession abandonnée, présence de végétation, plaque à terre	
70	VIAL	1972	Pas d'entretien, présence de végétation	
71	VAUX RODRIGUEZ	1914 1957	Christ tombé, présences de végétation et de lichen	2 morts pour la France
72	PEYRET	1920 1956	Abandon supposé, présence de végétation	1101100
73	GUILLERMOND DE CROZE	1900 1926	Abandon supposé, pas de signe d'entretien	
75	REYNAUD	1885	Abandon supposé, présence de lichen	
76	Illisible	Illisible	Présence d'une croix et nom illisible	
77	MOHAMED		Concession plus délimitée, bordures inexistantes	
90	MEYSONNAT	1881	Stèle à terre, pas d'entretien	

Mairie de Ponsas, 35 Montée du Capitan, 26240 PONSAS

 $T\'el: 04.75.23.00.39 \qquad \underline{mairie@ponsas.fr}$

93	DELAUNAY	1921 1996	Stèle cassée, revêtement cassé	÷
95	GUIGUONNET CHALAOUX	1863	Caveau fissuré, mur dégradé, présence	
96	JAMET	1948 1914	de lichen Caveau non entretenu, présence de lichen	X
98	SOREL	1908 1955	Aucun signe d'entretien	
99	VAUX	1912 1949	Végétation envahissante, pas de signe d'entretien	
100	LADREY	1911 1918	Plaque à terre, végétation	
103	MOURVILLIER	1910 1971	Stèle à terre, végétation	
113	PINET ROBIN	1901 1950	Caveau non entretenu, présence de lichen	1 Sec. 1914
119	GRAILLAT	1859 1890	Stèle en mauvais état, présence de lichen	
121	GENEVIER	1890	Stèle cassée, pas d'entretien, présence de lichen	
126	HYVERT	1941 1942	Végétation envahissante sur la tombe	
128	Pas de nom visible		Tombe abandonnée, rien sur concession	
129	Pas de nom visible		Pas de signe d'entretien	
131	BARRY		Pas de signe d'entretien, présence de lichen, abandon supposé	
132	SOLEILLANT	1932 1963	Pas de signe d'entretien, pas de plaque	
133	MORET	1942	Pas de signe d'entretien, pas de plaque	
134	CHAPURLAT	1952	Pas de signe d'entretien, pas de plaque	
135	LLORT	111000000000000000000000000000000000000	Pas de signe d'entretien, pas de plaque	
136	RIBES	1907 1930	Plaque avec du lichen	
138	CORNILLON		Pas de trace d'entretien	
140	BOUCHARIN	1919	Croix au sol, pas d'entretien	
141	ROUX	1918 1961	Pas d'entretien, présence de végétation	
142	DEVAUX	1929	Rien sur la tombe	
146	GUIGUONNET	1902 1907	Stèle illisible, pas d'entretien	

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune des concessions abandonnées.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, avis de ce procès-verbal de constat d'abandon sera affiché à la Mairie et au panneau d'affichage du cimetière pendant un mois. Cette formalité sera renouvelée deux fois, à 15 jours d'intervalle.

Il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit qui se sont fait connaître. L'avis de ce procès-verbal sera inscrit sur le site internet de la commune de PONSAS stipulant le constat et le lieu où la liste des concessions, objet de la procédure, pourra être consultable.

Mairie de Ponsas, 35 Montée du Capitan, 26240 PONSAS

Tél: 04.75.23.00.39 <u>mairie@ponsas.fr</u>

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise des concessions, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Passé ce délai de trois ans, si les concessions sont toujours en l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit connus, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

Le Maire, Marie-Christine PROT L'Adjoint au Maire, Alain GIRARDET Le Conseiller municipal, Jacques FRAYSSE

2 a jun

Tél: 04.75.23.00.39

mairie@ponsas.fr

